

AVIS CSRPN N° 2022-10

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de la perruche à collier *Psittacula krameri*, de la perruche alexandre *Psittacula eupatria*, de la perruche à moustache *Psittacula alexandri* et de la perruche de l'Himalaya *Psittacula himalayana* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411-8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

PETITIONNAIRE : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONSULTATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Contexte et objet de la demande

Echappée de cage de la perruche à collier et risque d'hybridation avec la perruche grand alexandre, perruche à moustache et perruche de l'himalaya

Les perruches sont des oiseaux de cages extrêmement populaires à la Réunion. Les premières observations de perruches dans la nature datent des années 1970, mais leur nombre est resté relativement faible pendant des années. Cependant, à partir de 2011, le nombre des observations n'a cessé d'augmenter. Aujourd'hui, on trouve plusieurs centaines d'individus de perruches à collier naturalisées, distribuées dans plus de 20 communes de La Réunion. La reproduction de cette espèce dans le milieu naturel est avérée. Les trois autres perruches peuvent s'hybrider avec la perruche à collier.

Les impacts de la perruche à collier sont largement documentés dans le monde, sur la biodiversité, sur les activités économiques (agriculture, infrastructure, ...) et sur la santé humaine. Elles sont agressives envers les espèces indigènes, et entrent en compétition pour les cavités de nidification. La pré-installation de la perruche à collier faciliterait l'expansion et l'invasion par d'autres espèces allochtones (perruche alexandre, Martin triste, ...). Enfin, elles peuvent causer des préjudices considérables aux vergers du fait de leur régime alimentaire frugivore, qui facilite aussi la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Réglementation

Pour rappel, en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 9 février 2018 interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion. Et en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages, dont la perruche à collier (formes sauvages et domestiques). Les trois autres espèces de perruche ne sont pas concernées par cette dernière réglementation.

À ce titre, la destruction de la perruche à collier est organisée par l'arrêté préfectoral N°2020-2490/SG/DRECV du 21 juillet 2020 portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents

dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion, qui réglemente le tir de cette espèce.

Cependant, cet arrêté ne concerne que la perruche à collier, alors que des opérations de lutte contre la perruche alexandre sont nécessaires pour prévenir sa naturalisation sur l'île et son hybridation avec la perruche à collier. De plus, seuls la Brigade Nature Océan Indien (BNOI), la louveterie, le Parc National de la Réunion et les salariés de la Fédération des Chasseurs sont autorisés dans cet arrêté à procéder au tir de la perruche à collier. Cela ne permet pas une mobilisation suffisante pour effectuer des opérations de destruction pour une espèce déjà répartie tout autour de l'île. La poursuite de son éradication dans les meilleures conditions (c'est-à-dire à l'ensemble des acteurs en charge de la lutte) est donc nécessaire. La proposition du nouvel arrêté vise à faciliter ces actions. Par ailleurs, la DEAL a subventionné l'association IRI (sur crédit Plan de relance) pour la mise en place d'un projet de lutte avec coordination sur la perruche avec un recrutement. De même, la SEOR a sollicité un financement Feder (en cours d'instruction) afin de participer également à cette lutte. Il est indispensable de modifier l'arrêté pour prendre en compte ces nouveaux partenaires. Lorsque la population de perruches est importante, les éradications sont difficiles et coûteuses. C'est pourquoi, il est préférable d'éradiquer les populations le plus tôt possible.

La poursuite de l'éradication de la perruche à collier et de la perruche grand alexandre est donc nécessaire dans les meilleures conditions, tout en permettant à tous les acteurs de participer à la lutte contre les espèces invasives de faunes d'agir. Au vu de la réglementation actuelle, l'IRI ne peut agir directement pour atteindre les perruches à collier et perruche grand alexandre signalées.

La proposition d'arrêté vise à faciliter ces actions. Aussi, il est proposé d'abroger l'arrêté de 2020 et de prendre un nouvel arrêté conforme aux nouvelles réglementations et permettant à chaque acteur impliqué dans la lutte d'agir et encadrer le tir.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté de lutte est nécessaire lorsque la lutte peut poser des questions de sécurité publique et nécessite donc un cadrage spécifique.

Remarques préalables

L'objet de la lutte (article 1 de l'arrêté) est le prélèvement par tir de *Psittacula krameri*, *Psittacula eupatria*, *Psittacula alexandri* et *Psittacula himalayana* en vue de prévenir son accès aux espaces sensibles et notamment le cœur du Parc national, sur le territoire de La Réunion.

Seule méthode utilisée à La Réunion, car rapide et effective une fois l'oiseau trouvé, le prélèvement par tir est encadré par cet arrêté. En effet, aujourd'hui c'est la seule méthode utilisée à La Réunion. Elle est rapide et effective une fois l'oiseau trouvé. Dans tous les cas, les modalités de capture, prélèvement, garde et destruction ne doivent pas nuire aux habitats et espèces originelles.

En préambule, le CSRPN indique ne pas avoir reçu toutes les informations scientifiques et techniques concernant la biologie, l'écologie, l'impact de la présence de chaque espèce sur la biodiversité Réunionnaise, le risque d'invasion et les méthodes de prélèvements qui lui permettent de formuler un avis. La DEAL indique qu'un rapport a été rédigé en 2021 par l'OFB, qui apporte le retour d'expérience et étaye le besoin d'une révision de l'arrêté. Il est consultable au lien suivant :

<https://www.especesinvasives.re/actions-de-gestion/actions-mises-en-oeuvre/article/rapport-de-l-ofb-sur-la-lutte>

Depuis, conformément à sa conclusion, l'OFB a suspendu ses actions opérationnelles pour transfert vers un programme d'action plus efficace mobilisant des acteurs en nombre. C'est l'objet du présent arrêté. La justification de la nécessité de lutter conjointement contre la perruche Grand Alexandre est présentée dans ce rapport. A la différence de la perruche à collier, elle n'est actuellement pas interdite d'introduction et d'usage à La Réunion, ce qui devra être ajusté lors de la prochaine révision de l'arrêté ministériel de 2021. Elle est présente à Saint-Denis depuis au moins septembre 2020,

souvent en compagnie d'une perruche à collier. 26 observations ont été saisies depuis 2016, sur 5 communes : Etang-Salé, St André, Les Aviron, St Pierre, St Denis. Sur des sites Facebook de photographes naturalistes, on trouve aussi des photos dans la nature à St Paul. Elle est naturalisée en Europe depuis les années 1980 : en Allemagne (population estimée en 2019 à au moins 1100 oiseaux), en Belgique (9 couples nicheurs en 2000 à Bruxelles), en Angleterre, en Italie, en Turquie.

Pour les deux autres espèces, perruches à Moustache et de l'Himalaya : elles ont été introduites au projet d'arrêté du fait de leur capacité d'hybridation avec la perruche à collier. Toutefois, suite à une récente réunion de concertation avec les professionnels et passionnés de psittacidés en lien avec les avis défavorables exprimés sur la lutte contre ces deux espèces lors de la concertation du public, la DEAL propose leur retrait à ce stade de l'arrêté. D'un coût d'achat élevé à la différence des deux précédentes, elles sont plutôt détenues par des passionnés, dans des cages avec sas pour prévenir les échappements, et il n'a pas été relevé d'observation d'oiseaux échappés à ce jour.

Le CSRPN propose de limiter les espèces concernées à la perruche à collier *Psittacula krameri* et la perruche grand Alexandre *Psittacula eupatria*. Des informations complémentaires devront être fournies au CSRPN pour les deux autres espèces afin qu'il puisse formuler un avis.

10 structures sont habilitées à intervenir (article 2). Ceci permettra à l'une ou l'autre de réagir promptement et efficacement en fonction de la localisation de l'individu de perruche à collier ou autre perruche concernée par l'arrêté.

Le CSRPN propose de nommer les personnes des structures identifiées pour intervenir. La DEAL indique que les catégories de personnels des structures correspondent à des listes identifiables et vérifiables. Cela permet d'éviter que les arrêtés soient très vite caducs lors de changement de personnel (exemple de l'arrêté 2012-922/SG/DRCTCV agréant les membres désignés de l'association Nature Océan Indien pour la capture et la destruction de spécimens des espèces de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda* modifié, caduque du fait des changements de personnel).

L'ensemble du territoire réunionnais (article 3) est concerné. La perruche à collier est susceptible de parcourir de grandes distances, bien qu'elle soit essentiellement observée dans les bas de l'île.

Le CSRPN s'interroge sur l'acceptation sociale de la possibilité pour les bénéficiaires de rentrer sur les propriétés non closes sans l'accord du propriétaire. La DEAL indique que cette rédaction déjà utilisée pour le précédent arrêté n'a jamais été mise en application. La procédure de pénétration sur les propriétés privées ne doit être utilisée qu'à bon escient, et in fine en dernier recours. Dans tous les cas, l'accord du propriétaire est d'abord recherché.

Les modalités techniques (article 4) :

Le CSRPN note que les interventions de tir se font en milieu urbain, péri-urbain et non urbain. Sur cette dernière catégorie, non urbain, le CSRPN souhaite avoir plus de précisions sur sa définition. La DEAL indique que le milieu non urbain correspond aux espaces agricoles, fiches, naturels. Le milieu urbain correspond aux zones construites, et par extension (le sujet étant sécuritaire), on considère également comme tel les aires d'accueil, sentiers et abords de sentiers fréquentés. Les gestionnaires d'espaces naturels sont contactés en cas d'opération dans leur périmètre.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN formule un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral, sous réserve de :

- limiter les espèces concernées à la perruche à collier *Psittacula krameri* et la perruche grand Alexandre *Psittacula eupatria* ; le potentiel d'hybridation très marqué de la perruche grand alexandre avec la perruche à collier et l'observation d'individus en liberté incite à une action de contrôle rapide pour tenter d'éviter l'installation d'une population hybride ou non,
- retirer les perruches de l'Himalaya (*Psittacula himalayana*) et à moustache (*Psittacula alexandri*), non observées en liberté à ce jour, et qui devraient faire l'objet d'un complément d'information pour permettre une décision du CSRPN.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2022

Le Président du CSRPN



Patrick Frouin